



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales</p> <p>Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Guénola JULIENNE / Karen BUCHER Tél. : 01.49.55.58.47 / 01.49.55.83.77</p> <p>Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2007-8110</p> <p>Date: 02 mai 2007</p> <p>Classement : Env34</p>
---	---

Date de mise en application :

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8019 du 16 janvier 2007

☞ Nombre d'annexes : 6

Degré de confidentialité :

Objet : Mise en application des règlements (CE) n°1774/2002, n°181/2006, n°208/2006 en ce qui concerne la valorisation des sous produits animaux, dont le lisier, en tant qu'engrais organiques et amendements : description des filières et des règles d'épandage.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n°809/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation pour les matières de catégorie 3 et le lisier utilisés dans les usines de compostage ;

Règlement (CE) n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ;

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement ;

Règlement (CE) n°208/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les annexes VI et VIII du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes de transformation applicables aux usines de production de biogaz et de compostage et les exigences applicables au lisier ;

Règlement (CE) n°209/2006 de la Commission du 7 février 2006 modifiant les règlements (CE) n°809/2003 et (CE) n°810/2003 afin de prolonger la validité des mesures transitoires prises en faveur des usines de compostage et des usines de production de biogaz au titre du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ;

Directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Code rural, notamment ses articles L. 255-1 à L. 255-11 ;

Code de l'environnement, notamment son livre II et V ;

Décret n°80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles non soumises aux installations classées.

Décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Arrêté du 31 août 2006 abrogeant l'arrêté du 19 septembre 2005 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes ;

Circulaire du 17 janvier 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable relative au compostage en établissement d'élevage ;

Circulaire du 11 octobre 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées – épandage des laits non collectés ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8251 du 27 octobre 2004 relative à l'agrément des usines de produits techniques ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8018 du 16 janvier 2007 relative à l'agrément des usines de compostage mettant en œuvre une méthode alternative de compostage (autre qu'en réacteur fermé) ;

Avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments n°2005-SA-0274 du 13 juillet 2006 - Demande d'évaluation des risques liés à l'utilisation de sous produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture.

MOTS-CLES : sous produits animaux – matières de catégorie 2 et 3 – transformation – valorisation – engrais organiques – amendements – lisier - épandage.

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires - les directeurs régionaux des SRPV	Pour information : - les préfets - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le directeur général de l'AFSSA - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - le directeur de la prévention des pollutions et des risques

Résumé :

La valorisation des sous-produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements est encadrée par différents dispositifs réglementaires :

- Le règlement (CE) n°1774/2002 qui fixe les exigences sanitaires relatives à la valorisation des sous-produits animaux et vise à réduire les risques pour la santé animale et humaine.
- Les règles de mise sur le marché des fertilisants à travers un système d'homologation et de normalisation, visant à garantir la qualité agronomique des produits.
- La réglementation environnementale, dont un des objectifs est notamment d'instaurer un dispositif de lutte contre les pollutions nitrates liées aux déjections animales.

La présente note de service :

1. Décrit les différentes filières possibles d'utilisation des sous-produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements au vu des réglementations existantes.
2. Présente les mesures dérogatoires offertes par le règlement (CE) n°1774/2002, à savoir :
 - la possibilité de valider des méthodes alternatives de compostage et de production de biogaz au plan national ;
 - l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues par le règlement pour le lisier non transformé, en l'occurrence l'application des seules mesures environnementales.
3. Explicite les obligations qui incombent aux professionnels en matière d'agrément des installations, de mise sur le marché des produits, de transport et d'utilisation des engrais organiques et amendements fabriqués à partir de sous-produits animaux.

SOMMAIRE

I. Définitions :

- I.1. Définitions des produits
- I.2. Définitions des techniques
- I.3. Définitions des établissements

II. Sous-produits animaux autorisés pour la fabrication d'engrais organiques et amendements

III. Règles de mise sur le marché des engrais organiques et amendements

IV. Description des filières de fabrication d'engrais organiques et amendements

IV.1. Le lisier non transformé

- Contexte
- Obligations pour les éleveurs
- Obligations pour les fabricants d'engrais organiques et amendements et les « repreneurs », autres que les éleveurs

IV.2. L'épandage direct du lait et colostrum et du contenu de l'appareil digestif

IV.3. Filière du lisier transformé et produits transformés à partir de lisier

IV.4. Filière des produits transformés dans des usines de transformation de catégories 2 ou 3, ou des usines de produits techniques

IV.5. Filière du compostage

IV.6. Filière de production de biogaz

IV.7. Cas particulier des déchets de cuisine destinés au compost et biogaz

IV.8. Autres activités

- Les établissements réalisant uniquement des mélanges de sous-produits animaux transformés
- Les établissements entreposant des fertilisants à base de sous-produits animaux transformés
- Les établissements pratiquant l'agriculture bio dynamique

V. Utilisation et mise sur le marché des engrais organiques et amendements

V.1. Contrôle des agents pathogènes par les opérateurs

V.2. Transport

V.3. Etiquetage

V.4. Conditions d'épandage sur les terres et pâturages

- Restrictions spécifiques aux pâturages
- Rédaction de guides de bonnes pratiques

VI. Contrôle par les autorités administratives

Annexes :

Annexe I - Le lisier non transformé

Annexe II – Les sous produits animaux de catégorie 2 autres que le lisier, le contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum

Annexe III – Le lisier transformé et produits transformés à partir de lisier et autres matières d'origine animale

Annexe IV – Les sous produits animaux de catégorie 3

Annexe V - Les autocontrôles effectués par les producteurs d'engrais organiques et d'amendements

Annexe VI - Documents de questions / réponses élaborés par la Commission Européenne utiles à connaître

I. Définitions :

Les définitions utilisées dans la présente note sont celles du règlement (CE) n°1774/2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Certaines des définitions du règlement (CE) n°1774/2002 diffèrent de celles relevant de la réglementation nationale en matière d'environnement. Dans ce cas, les deux définitions seront présentées dans le présent paragraphe mais, dans le reste de la note, il faudra se référer à la définition du règlement (CE) n°1774/2002.

I.1. Définitions des produits

- « **biogaz** » : gaz produit par la fermentation de matières organiques animales ou végétales en l'absence d'oxygène. C'est un mélange composé essentiellement de méthane (typiquement 50 à 70%) et de gaz carbonique, avec des quantités variables d'eau, d'hydrogène sulfuré (H₂S) et d'oxygène.
- « **catégorie 1** » : liste des sous produits mentionnés au point 1 de l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002,
- « **catégorie 2** » : liste des sous produits mentionnés au point 1 de l'article 5 du règlement (CE) n°1774/2002,
- « **catégorie 3** » : liste des sous produits mentionnés au point 1 de l'article 6 du règlement (CE) n°1774/2002,
- « **compost** » : produit issu du compostage ;
- « **contenu de l'appareil digestif** » ou « **matières stercoraires** » : le contenu de l'appareil digestif de mammifères et de ratites, qu'il soit isolé ou non de l'appareil digestif.
- « **engrais organiques** » et « **amendements** » : les matières d'origine animale seules ou en mélange avec des matières végétales utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion. Dans cette note, cette définition inclut les « engrais organo-minéraux » : mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange doit contenir au minimum un pour cent d'azote d'origine organique et regroupe des produits contenant des matières minérales et des matières organiques qui peuvent être des sous produits animaux divers (des protéines animales transformées comme la farine de plumes / des fientes de volailles déshydratées / du lisier composté) ou un mélange de sous-produits animaux et de végétaux (ex : compost de lisier et de matières végétales).
- « **lisier** » :
 - o Définition du règlement (CE) n°1774/2002 : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage, avec ou sans litière, ainsi que le guano. Le lisier peut être transformé ou non, la transformation se faisant conformément au chapitre III de l'annexe VIII, dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage.
« Lisier » est la traduction française du terme anglais « manure », qui est plus approprié pour identifier le mélange de déjections, urines et excréments, avec ou sans litière.
 - o Définition de la réglementation environnementale : mélange liquide de déjections animales sans litière. A distinguer de « fumier » : mélange des déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux (arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement).
- « **matières fertilisantes** » : les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols (Art. L. 255-1 du code rural) ;
- « **produits techniques** » : tous les produits transformés destinés à des utilisations autres que la consommation humaine ou animale ;
- « **produits transformés** » : les sous-produits animaux ayant subi l'une des méthodes de transformation décrite au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n°1774/2002 ou un autre traitement prévu par les annexes VII ou VIII ;
- « **protéines animales transformées** » : protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe V, chapitre II, de manière à les rendre propres à être utilisées notamment dans des engrais organiques ou amendements ; toutefois, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, le colostrum, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, le phosphate tricalcique et le collagène ;

- «**résidus de digestion**» : les résidus résultant de la transformation de sous-produits animaux dans une usine de production de biogaz. Ils sont constitués par la fraction non digérée. Les résidus de digestion issus de la transformation de matières de catégories 2 et 3 peuvent faire l'objet d'un épandage.

I.2. Définitions des techniques

- «**compostage**» : dégradation biologique de produits d'origine animale en conditions aérobies.
- «**épandage**» : technique / action consistant à épandre divers produits sur un sol pour l'amender ;
- «**méthanisation**» : autre terme également utilisé pour "production de biogaz" ;
- «**méthodes de transformation**» : les méthodes dont la liste figure au chapitre III de l'annexe V ;
- «**production de biogaz**» : fermentation anaérobie appelée aussi méthanisation se produisant naturellement (dans les marais) ou spontanément dans les décharges contenant des déchets organiques, mais elle peut être aussi provoquée artificiellement dans des digesteurs (pour traiter des boues d'épuration, des déchets organiques industriels ou agricoles, etc.).

I.3. Définitions des établissements

- «**à la ferme**» : cette expression désigne les établissements réalisant, sur le site d'élevage des animaux, une activité annexe de transformation de sous produits animaux, dont les produits transformés ne sont pas mis sur le marché ;
- «**établissement d'entreposage**» : un établissement assurant l'entreposage temporaire de produits transformés en vue d'une utilisation ou d'une élimination finale. Les établissements d'entreposage sont agréés au titre de l'article 11 du règlement n°1774/2002.
- «**mise sur le marché**» : toute opération visant à fournir à un tiers dans la Communauté des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés en vue de la vente ou toute autre forme de transfert à un tel tiers contre paiement ou gratuitement, ou visant à les entreposer en vue de la fourniture ultérieure à un tel tiers ;
- «**pâturages**» : les terres couvertes d'herbe ou d'autres plantes fourragères sur lesquelles paissent des animaux d'élevage ou qui sont utilisées pour l'alimentation des animaux d'élevage. Sont exclues de cette définition les terres sur lesquelles des engrais organiques et des amendements ont été utilisés sans respecter le délai d'attente défini par le règlement (CE) n°181/2006 de la Commission ;
- «**plan d'épandage**» : il définit, en fonction de leur aptitude à épandre, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage est requis pour les élevages soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation ICPE ; par contre, il n'est pas obligatoire pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
- «**producteurs d'engrais organiques et d'amendements**» : établissements qui élaborent des engrais organiques et amendements destinés à être épandus en l'état ;
- «**usine de compostage**» : un établissement assurant la dégradation biologique de matières d'origine animale en conditions aérobies. Les usines de compostage sont agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002. Le système de compostage utilisé est soit un réacteur fermé, soit un système alternatif (système ouvert), conforme aux exigences du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- «**usines de production de biogaz**» : un établissement assurant la dégradation biologique de produits d'origine animale en conditions anaérobies. Les usines de production de biogaz sont agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002 et doivent respecter les exigences du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- «**usine de produits techniques**» : une usine dans laquelle les sous-produits animaux sont utilisés exclusivement dans la production de produits techniques. Les usines de produits techniques sont agréées au titre de l'article 18 du règlement n°1774/2002. Les usines de compostage et les usines de production de biogaz ne sont pas comprises dans cette définition ;
- «**usine de transformation de catégorie 2**» : un établissement assurant la transformation de matières de catégorie 2 suivant une des méthodes de l'annexe V du règlement 1774/2002 en produits transformés pouvant notamment être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'engrais organiques et amendements. Les usines de transformation de catégorie 2 sont agréées au titre de l'article 13 du règlement n°1774/2002 ;

- «**usine de transformation de catégorie 3**» : un établissement assurant la transformation de matières de catégorie 3 en protéines animales transformées et autres produits transformés pouvant notamment être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'engrais organiques et amendements. Les usines de transformation de catégorie 3 sont agréées au titre de l'article 17 du règlement n°1774/2002.

II. Sous-produits animaux autorisés pour la fabrication d'engrais organiques et amendements

L'AFSSA a émis, le 13 juillet 2006, un avis favorable à l'utilisation de sous produits de catégorie 3 issus de ruminants et de sous produits de catégorie 2 issus de ruminants et de non ruminants pour la fabrication de matières fertilisantes et supports de culture suivant les règles du règlement (CE) n°1774/2002.

Sur la base de cet avis et dans l'objectif de s'aligner sur la réglementation communautaire, a été publié au JORF du 16/09/2006 l'arrêté du 31/08/2006 portant abrogation de l'arrêté du 19/09/2005 qui suspendait la mise sur le marché et ordonnait le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes.

Ainsi, conformément au règlement (CE) n°1774/2002, l'incorporation des sous-produits animaux de catégorie 3 dans la fabrication d'engrais organiques et amendements est désormais autorisée en France sans restriction.

Concernant les sous-produits animaux de catégorie 2, demeure un obstacle réglementaire avec l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2005 qui prévoit que doivent être détruites par incinération ou co-incinération, seules ou en mélange, les matières de catégorie 2 suivantes :

- les cadavres (toutes espèces animales)
- les viandes, abats et sous-produits saisis à l'abattoir pour motif sanitaire, reconnus impropres à la consommation.

Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 06 août 2005 est en cours de préparation, visant notamment à autoriser la valorisation des sous-produits de catégorie 2 en tant qu'engrais organiques et amendements conformément aux prescriptions du règlement (CE) n°1774/2002.

III. Règles de mise sur le marché des engrais organiques et amendements

Conformément à l'article L. 255-2 du code rural, les engrais organiques et amendements mis sur le marché doivent :

- soit être **homologués** ou, à défaut, bénéficier d'une autorisation provisoire de vente
- soit être **normalisés** selon les normes :
 - **NF U 42-001 sur les engrais organiques et organo-minéraux.**
 - **NF U44-051 et NF U44-071 sur les amendements organiques.**
 - **NF U44-551 sur les supports de culture** (cette norme vise notamment les supports de culture contenant des engrais).
- soit suivre un **plan d'épandage**.

IV. Description des filières de fabrication des engrais organiques et amendements

IV.1. Le lisier non transformé (cf. Annexe I)

IV.1.1. Contexte

En règle générale, l'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002 est requis pour les établissements transformant, compostant ou produisant du biogaz à partir de sous-produits animaux. Les annexes V, VI et VIII dudit règlement fixent notamment les paramètres de transformation ainsi que les critères d'innocuité sur les produits transformés utilisés à des fins d'engrais organiques et amendements.

Dans la pratique, les éleveurs appliquent différents types de traitements aux effluents d'élevage (ex : déshydratation de fientes de volailles, compostage, unité de traitement biologique de lisier de porc). Ces opérations de traitement ne répondent pas toujours aux critères de transformation définis par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment pour ce qui concerne la phase d'assainissement.

Le règlement (CE) n°1774/2002 prévoit que le lisier puisse être épandu, sans traitement préalable, sur les sols y compris les pâturages conformément au c) de l'article 22 du règlement (CE) n°1774/2002.

Par ailleurs, le paragraphe C.14 du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 précise que lorsque le lisier constitue les seules matières d'origine animale traitées dans une usine de compostage ou une usine de production de biogaz, l'autorité compétente peut autoriser **l'application d'exigences spécifiques autres que celles prévues par le règlement et donc ne pas imposer l'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002**, pour autant que :

- ces matières ne présentent pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles,
- le compost ou le résidu de biogaz soient considérés comme **des matières non transformées**.

Dans ces conditions, **le lisier** peut satisfaire aux critères de la dérogation, dans la mesure où il répond à la première exigence ci-dessus en terme de garanties sanitaires et qu'il reste classé **comme « lisier non transformé »**.

L'existence d'une **traçabilité** des lisiers non transformés répond à cette exigence sanitaire. Pour cela, la traçabilité doit être assurée tout au long de la filière, depuis l'élevage producteur jusqu'aux utilisateurs, et doit être assurée par chacun des opérateurs détenteurs du produit.

IV.1.2. Obligations pour les éleveurs

L'agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 n'est pas requis pour les élevages traitant **exclusivement du lisier non transformé** [sans incorporation d'autres sous produits animaux] et soumis au régime des installations classées lorsque les élevages sont tenus, dans le cadre de leur **arrêté préfectoral** d'autorisation ou leur déclaration, d'assurer la **traçabilité** de leurs effluents :

- soit, dans le cadre d'un **plan d'épandage**, jusqu'aux parcelles réceptrices ;
- soit, dans le cadre d'une **mise sur le marché**, jusqu'aux premiers destinataires, c'est-à-dire fabricants d'engrais organiques et amendements ou utilisateurs recevant le lisier non transformé directement depuis l'élevage.

Cette dérogation s'applique sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées et notamment la circulaire du MEDD du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

Par ailleurs, les élevages non soumis au régime des installations classées, ne mettant pas sur le marché leurs lisiers non transformés, sont tenus de se conformer aux seules règles édictées par le règlement sanitaire départemental.

▪ Le plan d'épandage

Selon la réglementation des ICPE, un plan d'épandage est exigé à l'article 18 des arrêtés du 7 février 2005. Il est constitué de l'ensemble des parcelles (exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers), susceptibles de recevoir par épandage des effluents animaux (lisier non transformé). Dans ce cas, l'épandage se fait **toujours** sous la responsabilité du producteur de l'effluent (élevage ICPE donneur), la traçabilité des épandages étant exigée dans l'acte ICPE de l'élevage concerné sous la forme d'une obligation de tenue d'un cahier d'épandage.

Concernant les règles d'épandage d'effluents animaux, les éleveurs non soumis à la réglementation des ICPE restent néanmoins soumis au Règlement sanitaire départemental et pour ceux situés en zone vulnérable aux dispositions de la directive nitrate.

La transcription de la directive nitrate en droit français oblige la tenue de registres pour l'enregistrement de la fertilisation azotée des parcelles, Il est également demandé de réaliser un plan prévisionnel de fumure (prévoir les doses d'azote à apporter sur une année culturale). Il y a donc traçabilité des épandages réalisés.

▪ La mise sur le marché de lisier non transformé

Pour être **mis sur le marché** le lisier non transformé doit satisfaire aux critères d'une norme ou disposer d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente.

La responsabilité de **mise sur le marché** incombe soit directement à l'éleveur, soit à un opérateur appelé souvent « repreneur » chargé d'élaborer et/ou de conditionner et/ou de commercialiser le produit final homologué ou normalisé vers des exploitations agricoles ou d'autres destinataires comme des fabricants d'engrais organiques et amendements.

Conformément à l'article 9 et au chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, les éleveurs qui mettent sur le marché des lisiers non transformés ou les expédient vers un repreneur doivent enregistrer les informations suivantes concernant les envois :

- la description des produits, notamment l'espèce animale ;
- la quantité des produits ;
- la date d'enlèvement des produits ;
- les nom et adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro d'agrément.

IV.1.3. Obligations pour les fabricants d'engrais organiques et amendements et les « repreneurs », autres que les éleveurs

▪ Agrément sanitaire des « repreneurs » et fabricants d'engrais organiques et amendements

Dans la mesure où le lisier non transformé est la seule matière d'origine animale pour la fabrication d'engrais organiques ou amendements, les « repreneurs » et les fabricants d'engrais organiques et amendements doivent être :

- ⇒ agréés au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002 en tant qu'établissement intermédiaire catégorie 2.
- ⇒ autorisés ou déclarés au titre des installations classées sous les rubriques :
 - 2751 (station d'épuration collective de déjections animales) ou
 - 2170 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques) ou
 - 2171 (dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole).

Dans la mesure où le lisier non transformé est mélangé avec d'autres matières d'origine animale, les fabricants d'engrais organiques et amendements doivent être :

- ⇒ agréés au titre du règlement (CE) n°1774/2002 en tant qu'usine de compostage ou de production de biogaz (article 15) ou usine de produits techniques (article 18).
- ⇒ autorisés ou déclarés au titre des installations classées sous les rubriques :
 - 2170 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques) ou
 - 2171 (dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole).

▪ Relevés

Conformément à l'article 9 et au chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, les établissements qui réceptionnent et expédient des sous-produits doivent établir un relevé des envois contenant les informations suivantes :

- Réception de sous-produits animaux :
 - la date de réception
 - la description des produits, notamment l'espèce animale ;
 - la quantité des produits ;
 - le lieu d'origine des produits
 - les nom et adresse du transporteur
- Expédition de sous-produits animaux :
 - la date d'enlèvement des produits ;
 - la quantité des produits ;
 - la date d'enlèvement des produits ;
 - les nom et adresse du transporteur ;
 - les nom et adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro d'agrément.

▪ Traçabilité

Conformément à l'article 25 du règlement (CE) n°1774/2002, les établissements ont l'obligation de mettre en place, dans le cadre de leur agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002, un système garantissant la traçabilité de chaque lot expédié.

IV.2. L'épandage direct du lait et colostrum et du contenu de l'appareil digestif

Le règlement (CE) n°1774/2002 autorise l'épandage direct sur les sols du lait et du colostrum et du contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, dans la mesure où ces matières ne présentent pas de risque de propagation de maladies graves transmissibles.

Toutefois, leur épandage sur les pâturages, sans traitement préalable, est possible si un délai de 21 jours est respecté entre la date du dernier épandage et la mise en place des animaux (ou la coupe des plantes fourragères), conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n°181/2006.

Cette dérogation pour le lait et le colostrum s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées et notamment la circulaire du 11 octobre 2004 relative aux installations classées – épandage des laits non collectés.

IV.3. Filière du lisier transformé et produits transformés à partir de lisier (cf. Annexe II)

□ **Agrément des usines**

Dans la mesure où le lisier est mélangé avec d'autres matières d'origine animale, le lisier transformé et les produits transformés à partir de lisier doivent être fabriqués :

- soit dans une **usine de compostage agréée** au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002, selon les modalités définies au paragraphe IV.5. de la présente note.
- soit dans une **usine de production de biogaz agréée** au titre de l'article 15 du règlement (CE) n°1774/2002, selon les modalités définies au paragraphe IV.6. de la présente note.
- soit dans une **usine de produits techniques agréée** au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002, selon des dispositions similaires à celles définies pour les usines de compostage figurant au paragraphe IV.5. de la présente note.

□ **Mise sur le marché**

Le lisier transformé et les produits transformés à partir de lisier mis sur le marché comme engrais organique et amendement doivent :

- respecter les normes microbiologiques fixées au point II. A. 5. du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002 **et**,
- être homologués ou respecter la norme en vigueur, conformément à l'article L. 255-2 du code rural.

IV.4. Filière des produits transformés dans des usines de transformation de catégorie 2 ou 3 ou des usines de produits techniques (cf. Annexes III et IV)

- Les sous-produits de catégorie 2 peuvent être transformés :
 - Soit dans une usine de transformation de catégorie 2, agréée au titre de l'article 13 du règlement (CE) n°1774/2002. Les sous produits de catégorie 2, pour pouvoir être valorisés en fertilisants, doivent tous être traités suivant la méthode n°1 décrite dans l'annexe V du règlement (CE) n°1774/2002.
 - Soit dans une usine de produits techniques, agréée au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002, dans le cas du lisier, du contenu de l'appareil digestif, du lait et du colostrum, s'ils ne présentent pas de risque de maladies graves transmissibles.
- Les sous-produits de catégorie 3 peuvent être transformés :
 - Soit dans une usine de produits techniques, agréée au titre de l'article 18 du règlement n°1774/2002. Les sous produits de catégorie 3 sont soumis à une des méthodes décrites dans l'annexe VIII ou à défaut, l'annexe VII, du règlement n°1774/2002.
 - Soit dans une usine de transformation de catégorie 3, agréée au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°1774/2002. Les sous produits de catégorie 3 sont soumis à une des méthodes décrites dans l'annexe VII du règlement n°1774/2002.
En particulier, **les protéines animales transformées de mammifères** doivent être traitées suivant la méthode n°1 décrite dans l'annexe V de ce même règlement, si elles sont

susceptibles d'être utilisées tant comme engrais organiques et amendements, que comme aliment pour animaux, conformément à l'article 20, paragraphe 1. a) ii) du règlement (CE) n°1774/2002. **Par conséquent, la méthode n°1 n'est pas requise lorsque les protéines animales transformées sont destinées à être utilisées exclusivement en tant qu'engrais organiques et amendements et que les opérateurs peuvent garantir la traçabilité et la canalisation de ces protéines animales transformées, ainsi qu'une absence de contamination croisée avec des produits destinés à l'alimentation animale.** Ces garanties seront apportées notamment par :

- l'étiquetage des produits (en particulier, pour les produits normalisés et homologués) ,
- la mention « impropre à la consommation animale » portée sur le document commercial ;
- les conditions de transport. A ce titre, les dispositions à appliquer par les opérateurs sont celles fixées par le chapitre III.C. de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 et sont similaires à celles imposées par le chapitre II de l'annexe VII du règlement (CE) n°1774/2002 aux protéines animales transformées destinées à être incinérées ou à l'alimentation des animaux familiers, à savoir que les protéines animales transformées ainsi que les produits en vrac en contenant, destinés à être utilisés comme engrais organiques et amendements, doivent être :
 - **transportés dans des véhicules réservés à cet effet et directement expédiés** à partir des usines de transformation de catégorie 3 vers les usines de produits techniques, les usines de compostage les usines de production de biogaz ou bien vers les utilisateurs finaux. Les véhicules ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'après avoir fait l'objet d'un nettoyage selon des modalités qui seront définies dans une autre note de service relative aux protocoles de nettoyage et désinfection.
 - **entreposés dans des établissements d'entreposage agréés ne destinant leurs produits qu'à des fins techniques.** Les établissements d'entreposage ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'après avoir fait l'objet, une fois nettoyés, d'une inspection de la DDSV selon des modalités qui seront définies dans une autre note de service relative aux protocoles de nettoyage et désinfection.

Les produits transformés mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent :

- respecter les normes microbiologiques fixées au point 10 de la partie D, du chapitre I, de l'annexe VII du règlement (CE) n°1774/2002 dans le cas de protéines animales transformées ou de produits transformés issus de matière de catégorie 2 **et**,
- être homologués ou respecter la norme en vigueur.

IV.5. Filière du compostage

□ Sous-produits animaux utilisés par les usines de compostage

Peuvent être valorisés en compost :

- sans obligation de transformation préalable :
 - les sous-produits de catégorie 2 suivants : le lisier, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, le lait et le colostrum, s'ils ne présentent pas de risque de maladies graves transmissibles ;
 - les sous-produits de catégorie 3 (dont les déchets de cuisine et de table).
- après transformation :
 - les sous-produits de catégorie 2 (application de la méthode n°1 décrite dans l'annexe V du règlement (CE) n°1774/2002).

□ Agrément des usines de compostage

Dans l'attente d'un état des lieux exhaustif des pratiques au niveau national et conformément au règlement (CE) n°209/2006, l'agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 n'est pas requis pour le compostage à la ferme de sous-produits de tuerie de volailles de catégorie 3, s'il n'y a pas de mise sur le marché du compost. Des réflexions sont en cours afin de définir des règles sanitaires pour encadrer cette pratique, sans préjudice des règles environnementales.

Par ailleurs, conformément au paragraphe C.14 du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002, l'agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 n'est pas requis pour les usines de

compostage utilisant, comme seule source de matières d'origine animale, du lisier, du lait et colostrum ou le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif.

Les usines de compostage, ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus, doivent être agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002 selon les conditions fixées par l'annexe VI dudit règlement.

□ **Les méthodes de compostage**

- Les usines de compostage utilisant, comme seule source de matières d'origine animale, des **sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis à la méthode de transformation n°1** n'ont pas d'obligation de moyens à respecter concernant le process à mettre en oeuvre. Ces usines ont toutefois une **obligation de résultats** : respect des critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002. (cf. Annexe II)
- Les usines de compostage utilisant du lisier et d'autres matières d'origine animale, telles que des sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis à la méthode de transformation n°1 ou des sous-produits de catégorie 3 soumis à une des méthodes n°1 à 5, doivent (cf. Annexe III) :
 - **soit respecter la méthode de référence** : un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.
 - **soit mettre en œuvre une méthode alternative validée**. En effet, le règlement (CE) n°208/2006 du 7 février 2006 autorise désormais les Etats membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de transformation du lisier. La modification du paragraphe II.A du chapitre III de l'annexe VIII du règlement CE n° 1774/2002 précise en effet que l'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'autres paramètres de procédé normalisé pour autant qu'un demandeur démontre qu'ils garantissent la réduction des risques biologiques. Cette démonstration comporte une validation dont la méthodologie est spécifiée et s'inspire à la fois de l'analyse de risques et de la démarche HACCP.

Les composts mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent respecter les normes microbiologiques fixées au point II. A. 5. du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002.

- Les usines de compostage utilisant des **sous-produits de catégorie 3 non transformés** avec éventuellement du lisier, du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif doivent (cf. Annexe IV) :
 - **soit être équipées d'un réacteur de compostage fermé** appliquant un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes sur des particules d'une taille de 12 mm maximum.
 - **soit mettre en œuvre une méthode alternative validée**. Le règlement (CE) n°208/2006 du 7 février 2006 autorise désormais les Etats membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de compostage des sous-produits de catégorie 3. Le point C13bis ajouté au chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1774/2002 précise en effet que l'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'autres paramètres de transformation normalisés pour autant qu'un demandeur démontre qu'ils garantissent la réduction des risques biologiques. Cette démonstration comporte une validation dont la méthodologie est spécifiée et s'inspire à la fois de l'analyse de risques et de la démarche HACCP utilisée en agro-alimentaire pour assurer la sécurité sanitaire des denrées.

Les composts mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent respecter les normes microbiologiques fixées au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002.

Les conditions d'octroi de l'agrément pour les usines mettant en œuvre des procédés alternatifs de compostage sont spécifiées dans la note service DGAL/SDSPA/N2007-8018 du 16 janvier 2007.

□ **Mise sur le marché du compost :**

Les composts mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent :

- respecter les normes microbiologiques définies par le règlement (CE) n°1774/2002, reprises au paragraphe précédent, **et** ;
- être homologués ou respecter la norme en vigueur, conformément à l'article L. 255-2 du code rural.

IV.6. Filière de production de biogaz

□ **Sous-produits animaux utilisés par les usines de production de biogaz**

Peuvent être valorisés dans une usine de production de biogaz :

- sans obligation de transformation préalable :
 - les sous-produits de catégorie 2 suivants : le lisier, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, le lait et le colostrum, s'ils ne présentent pas de risque de maladies graves transmissibles ;
 - les sous-produits de catégorie 3 (dont les déchets de cuisine et de table).
- après transformation :
 - les sous-produits de catégorie 2 (application de la méthode n°1 décrite dans l'annexe V du règlement (CE) n°1774/2002).

□ **Agrément des usines de production de biogaz**

Conformément au paragraphe C.14 du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002, les usines de production de biogaz utilisant, comme seule source de matières d'origine animale, du lisier, du lait et colostrum ou le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, ne sont pas soumises à l'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002.

Les usines de production de biogaz, ne répondant pas aux critères définis ci-dessus, doivent être agréées au titre de l'article 15 du règlement n°1774/2002 et respecter les exigences fixées par le chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002 en matière d'équipement, d'hygiène et de transformation.

□ **Les méthodes de production de biogaz**

- Les usines de production de biogaz utilisant, comme seule source de matières d'origine animale, des **sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis à la méthode de transformation n°1** n'ont pas d'obligation de moyens à respecter concernant le process à mettre en oeuvre. Ces usines ont toutefois une **obligation de résultats** : respect des critères microbiologiques définis au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) 1774/2002. (cf. Annexe II)
- Les usines de production de biogaz utilisant du **lisier** et d'autres matières d'origine animale, telles que des sous-produits de catégorie 2 ayant été soumis à la méthode de transformation n°1 ou des sous-produits de catégorie 3 soumis à une des méthode n°1 à 5, doivent (cf. Annexe III) :
 - **soit respecter la méthode de référence** : un traitement thermique à une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes.
 - **soit mettre en œuvre une méthode alternative validée**. En effet, le règlement (CE) n°208/2006 du 7 février 2006 autorise désormais les Etats membres à valider sur le plan national des méthodes alternatives de transformation du lisier. La modification du paragraphe II.A du chapitre III de l'annexe VIII du règlement CE n° 1774/2002 précise en effet que « l'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'autres paramètres de procédé normalisé pour autant qu'un demandeur démontre qu'ils garantissent la réduction des risques biologiques. Cette démonstration comporte une validation.... » dont la méthodologie est spécifiée et s'inspire à la fois de l'analyse de risques et de la démarche HACCP. Ce point est actuellement en cours de discussion.

Les résidus de digestion mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent respecter les normes microbiologiques fixées au point II. A. 5. du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002.

- Les usines de production de biogaz utilisant des **sous-produits de catégorie 3 non transformés**, avec éventuellement du lisier, du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif, doivent être dotées d'une **unité de pasteurisation/d'hygiénisation** et appliquer une température d'au moins 70°C pendant au moins 60 minutes sur des particules d'une taille de 12 mm maximum.

Toutefois, les usines de production de biogaz utilisant des **sous-produits de catégorie 3 ayant été soumis ailleurs à une pasteurisation / hygiénisation** ne doivent pas obligatoirement être dotées d'une unité de pasteurisation/d'hygiénisation. (cf. Annexe IV)

Les résidus de digestion mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent respecter les normes microbiologiques fixées au point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) n°1774/2002.

❑ **Mise sur le marché des résidus :**

Les résidus de digestion mis sur le marché comme engrais organiques et amendements doivent :

- respecter les normes microbiologiques définies par le règlement (CE) n°1774/2002, reprises au paragraphe précédent, **et** ;
- être homologués ou respecter la norme en vigueur, conformément à l'article L. 255-2 du code rural.

IV.7. Cas particulier des déchets de cuisine destinés au compost et biogaz

Le règlement n'établit pas de règles concernant le traitement des déchets de cuisine et de table destinés à être compostés ou à être transformés dans une usine de production de biogaz. En revanche, il stipule (à l'article 6, paragraphe 2, point g) que dans l'attente de l'adoption de règles communautaires, la production de compost et de biogaz à partir de déchets de cuisine et de table peut continuer conformément aux législations nationales existantes.

Les normes de transformation décrites au chapitre II(C) de l'annexe VI du règlement concernent les exigences régissant l'agrément des usines de production de biogaz et de compostage défini à l'article 15. Ces normes de transformation n'affectent pas l'article 6, paragraphe 2, point g, qui dispense spécifiquement les déchets de cuisine et de table (autres que ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international), lorsque ce sont les seuls sous-produits animaux utilisés comme matière première dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage.

Ainsi, seules les règles nationales existantes suivantes s'appliquent pour la transformation des déchets de cuisine et de table en compost et biogaz :

- respect de la réglementation ICPE pour le fonctionnement des installations,
- respect des normes NF U (essentiellement NF U44-051) pour les caractéristiques et critères microbiologiques du compost final et résidus de digestion.

IV.8. Autres activités

- **Les établissements réalisant uniquement des mélanges de sous-produits animaux transformés** (issus d'usines de transformation catégorie 2 ou 3, usines de produits techniques, usines de compostage ou usines de production de biogaz) :

Les établissements réalisant uniquement des mélanges de sous-produits animaux transformés, considérés comme des produits "finis" (ex: farines de plumes, farines de sang, compost, lisier transformé...), avec d'autres matières afin d'obtenir des engrais organiques et amendements, avant leur mise sur le marché, ne sont pas des établissements de transformation. Les engrais organiques et amendements mis sur le marché par l'établissement sont soit présentés en vrac soit conditionnés. A ce titre, ils ne peuvent pas être agréés comme usine de transformation, usine de produits techniques, ni même usine de compostage ou de production de biogaz. Ils doivent être agréés comme établissements d'entreposage conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002, même s'ils effectuent un stockage de courte durée.

De même, les établissements compostant uniquement des matières végétales, puis les mélangeant avec des sous-produits animaux transformés doivent être agréés en tant qu'établissement d'entreposage, dans la mesure où il n'y a pas de transformation des sous-produits animaux.

- **Les établissements entreposant des fertilisants à base de sous-produits animaux transformés :**
Seuls les établissements stockant en vrac des fertilisants à base de sous produits animaux transformés doivent être agréés en tant qu'établissements d'entreposage conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1774/2002.
- **Les établissements élaborant des préparations liées à l'agriculture bio dynamique**
Il s'agit ici d'une pratique marginale utilisant des sous produits animaux de catégories 2 et 3 comme enveloppe de compostage (corne de vache, intestins de porc ou de cheval, péritoine de bovin, vessie de cerf sauvage européen) enfouis dans le sol pour une période de 6 mois en général. Le compost lui-même est composé de plantes ou de bouses de vaches. Les pratiques originales utilisant des mésentères et des intestins de vache ne sont plus autorisées puisque ces derniers appartiennent aux matériels à risques spécifiés (MRS)
A ce jour, une telle activité n'est pas prévue par le règlement (CE) n°1774/2002. Toutefois, un projet de révision de ce règlement par procédure de codécision envisage d'autoriser les préparations bio dynamiques, en respectant les conditions définies par le règlement (CE) n°2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

V. Utilisation et mise sur le marché des engrais organiques et amendements autres que le lisier

V.1. Contrôle des agents pathogènes par les opérateurs (cf. Annexe V)

Le règlement (CE) n°181/2006 et le règlement (CE) n°1774/2002 imposent aux producteurs d'engrais organiques et d'amendements de s'assurer que la décontamination des agents pathogènes est effectuée avant leur utilisation sur les terres. Il faut comprendre par "producteurs d'engrais organiques et d'amendements", les opérateurs qui élaborent des engrais organiques et amendements destinés à être épandus en l'état.

Sont ainsi compris parmi ces producteurs, les usines de transformation de catégories 2 ou 3 (établissements agréés au titre des articles 13 et 17 du règlement (CE) n°1774/2002), les usines de produits techniques (établissements agréés au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1774/2002), les usines de compostage ou de biogaz (établissements agréés au titre des articles 15 du règlement (CE) n°1774/2002), mais également, les établissements incorporant des sous-produits animaux mélangés à d'autres matières.

Le respect des normes microbiologiques, telles que définies dans l'annexe IV de la présente note, relève de la responsabilité des producteurs d'engrais organiques et d'amendements, avant la mise sur le marché de ces produits. Dans la pratique, le respect de ces normes microbiologiques est assuré au moyen de plans d'échantillonnage sur les produits fabriqués définis par les opérateurs.

V.2. Transport

Les engrais organiques et amendements doivent être transportés sous emballage. Le point III. 1 de l'annexe du règlement (CE) n°181/2006 laisse aux autorités compétentes des Etats membres la possibilité de déroger à cette disposition (transport en vrac).

Les administrations compétentes ont jugé opportun d'utiliser cette dérogation. Par conséquent, **les opérateurs peuvent transporter sur le territoire national les fertilisants sous emballage ou en vrac.**

Dans le cas de transports transfrontaliers, le transport en vrac de fertilisants nécessitera cependant un accord bilatéral avec les autres Etats membres.

L'octroi de cette dérogation sur le marché national et dans le cas de transport transfrontalier sera notifié dans un arrêté ministériel modifiant le chapitre III « Transport et documents d'accompagnement » de l'arrêté du 6 août 2005. Les conditions de transport en vrac des fertilisants (en matière de nettoyage et désinfection, identification des véhicules, documents commerciaux) sont celles fixées par l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

V.3. Etiquetage

L'emballage doit être étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porter la mention « engrais organiques et amendements / l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après l'utilisation sur les terres. ».

Le point III. 1 de l'annexe du règlement (CE) n°181/2006 laisse aux autorités compétentes des Etats membres la possibilité de ne pas appliquer de telles dispositions en matière d'étiquetage.

Toutefois, en France, les administrations compétentes ont décidé de rendre obligatoire ces mentions sur les étiquettes des emballages ainsi que sur les documents commerciaux :

- des engrais organiques et amendements autres que le lisier ;
- des engrais organiques composés d'un mélange de lisier et autres sous-produits animaux transformés (farines de plume, poudre d'os...).

Lorsqu'un engrais ou un amendement est livré en vrac, toutes les mentions obligatoires d'étiquetage sont portées sur un document d'accompagnement

Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les engrais organiques et organo-minéraux destinés à l'arboriculture, l'horticulture, la viticulture et au maraîchage.

Cet étiquetage est sans préjudice des mentions imposées par d'autres réglementations, notamment le décret 80/478 du 16 juin 1980 du ministère des finances portant application des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

V.4. Conditions d'épandage sur les terres et pâturages

▪ Restrictions spécifiques aux pâturages

Les engrais organiques et les amendements contenant des sous produits animaux, exception faite des lisiers, ne peuvent pas être épandus sur des pâturages sur lesquels paissent des animaux ou dont les végétaux sont sur le point d'être coupés pour être utilisés en alimentation animale.

Cependant, sans préjudice de la réglementation environnementale, lorsque plus de vingt et un jours se sont écoulés depuis la date du dernier épandage d'engrais organiques et d'amendements, le pâturage peut être autorisé ou l'herbe ou toute autre plante fourragère peut être coupée pour être utilisée dans l'alimentation animale (directement ou via la fabrication d'aliments composés), conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n°181/2006.

Par ailleurs, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1774/2002, les engrais organiques et amendements mis sur le marché par les usines de transformation de catégorie 2 ou 3 devront être homologués ou respecter la norme en vigueur pour pouvoir être épandus en l'état sur les pâturages, conformément aux prescriptions du présent paragraphe.

▪ Rédaction de guides de bonnes pratiques

Le point IV-4 du règlement (CE) n°181/2006 impose la mise à disposition de guides de bonnes pratiques pour les utilisateurs d'engrais organiques et amendements sur des pâturages.

Des guides de bonnes pratiques de l'épandage existent. Ainsi, l'arrêté du 22/11/1993 du MEDD relatif au guide des bonnes pratiques agricoles, dérivant de la directive Nitrates, décrit les techniques d'épandage appropriées dans les exploitations agricoles. Il ne prend cependant pas en compte le devenir des terres après épandage.

La DGAL veillera à ce que cette disposition relative aux restrictions spécifiques aux pâturages soit prévue dans les guides de bonnes pratiques d'élevage élaborés dans le cadre de la mise en application du paquet hygiène.

VI. Contrôle par les autorités administratives

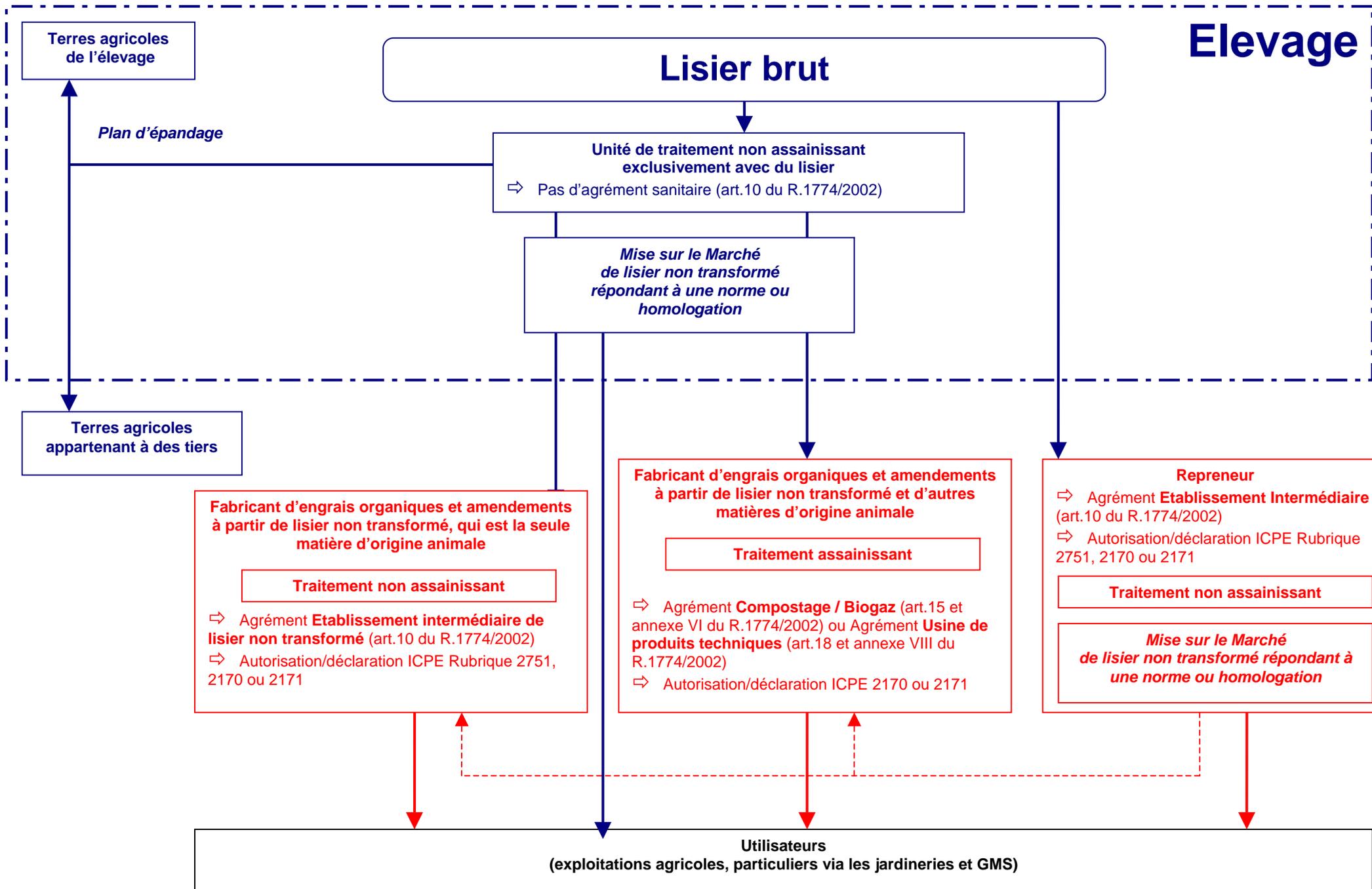
Les entités en charge des contrôles sur le terrain sont :

- ❑ **Pour les établissements de fabrication d'engrais et amendements organiques :**
 - ⇒ Les DDSV dans le cadre de l'agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002.
 - ⇒ Les DDCCRF au titre du code de la consommation (étiquetage notamment).
 - ⇒ Les services de l'inspection des installations classées, pour les établissements soumis au régime des ICPE (rubrique 2170 ou 2730).
- ❑ **Pour les produits mis en circulation dans la Communauté européenne :**
 - ⇒ les services des Douanes et DDCCRF : vérification de l'absence de matières interdites suivant l'article 38-5 du code des douanes .
- ❑ **Pour les lieux de vente :**
 - ⇒ Les DDCCRF au titre du code de la consommation.
- ❑ **Pour les lieux d'utilisation :**
 - ⇒ Les services de l'inspection des installations classées : contrôle du respect des règles d'épandage par les élevages soumis aux ICPE qui épandent des effluents sur leurs terres (arrêtés du 7 février 2005 et du 1^{er} août 2005.)
 - ⇒ Les SRPV.
 - ⇒ Les DDSV : contrôle du respect des bonnes pratiques en matière de pacage, conformément à l'annexe III du règlement (CE) n°183/2005.

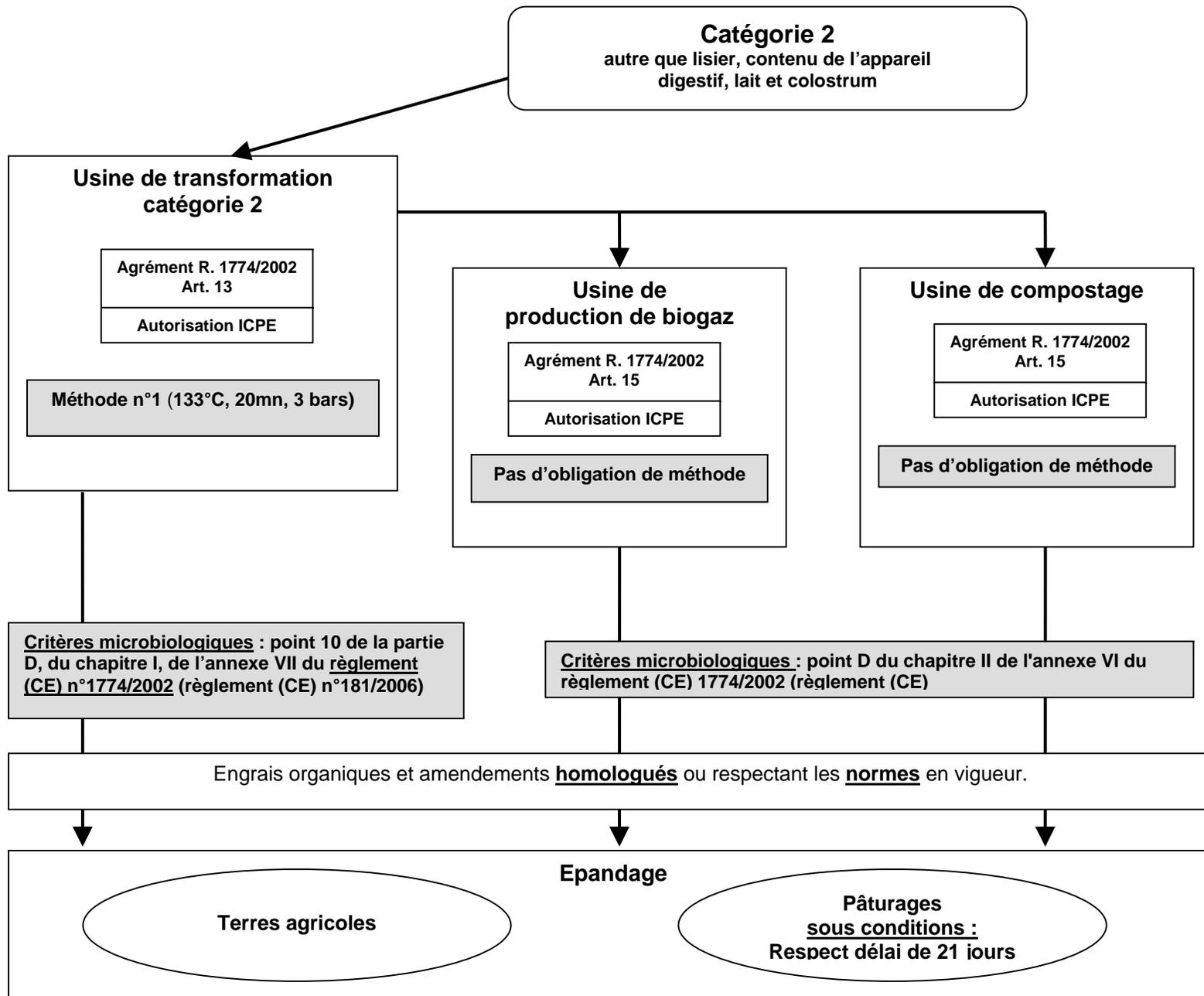
Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

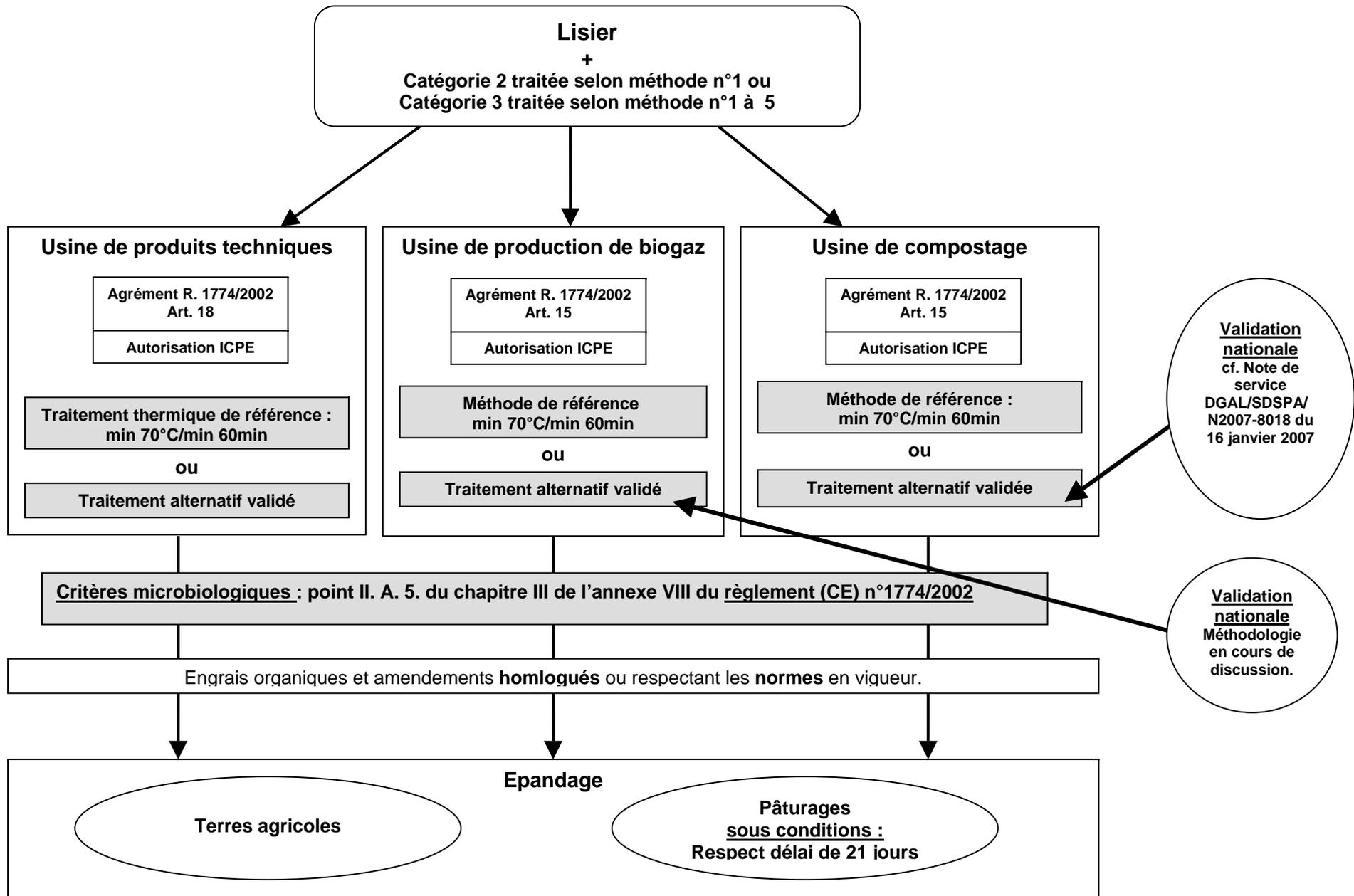
Annexe I – Filière du lisier non transformé



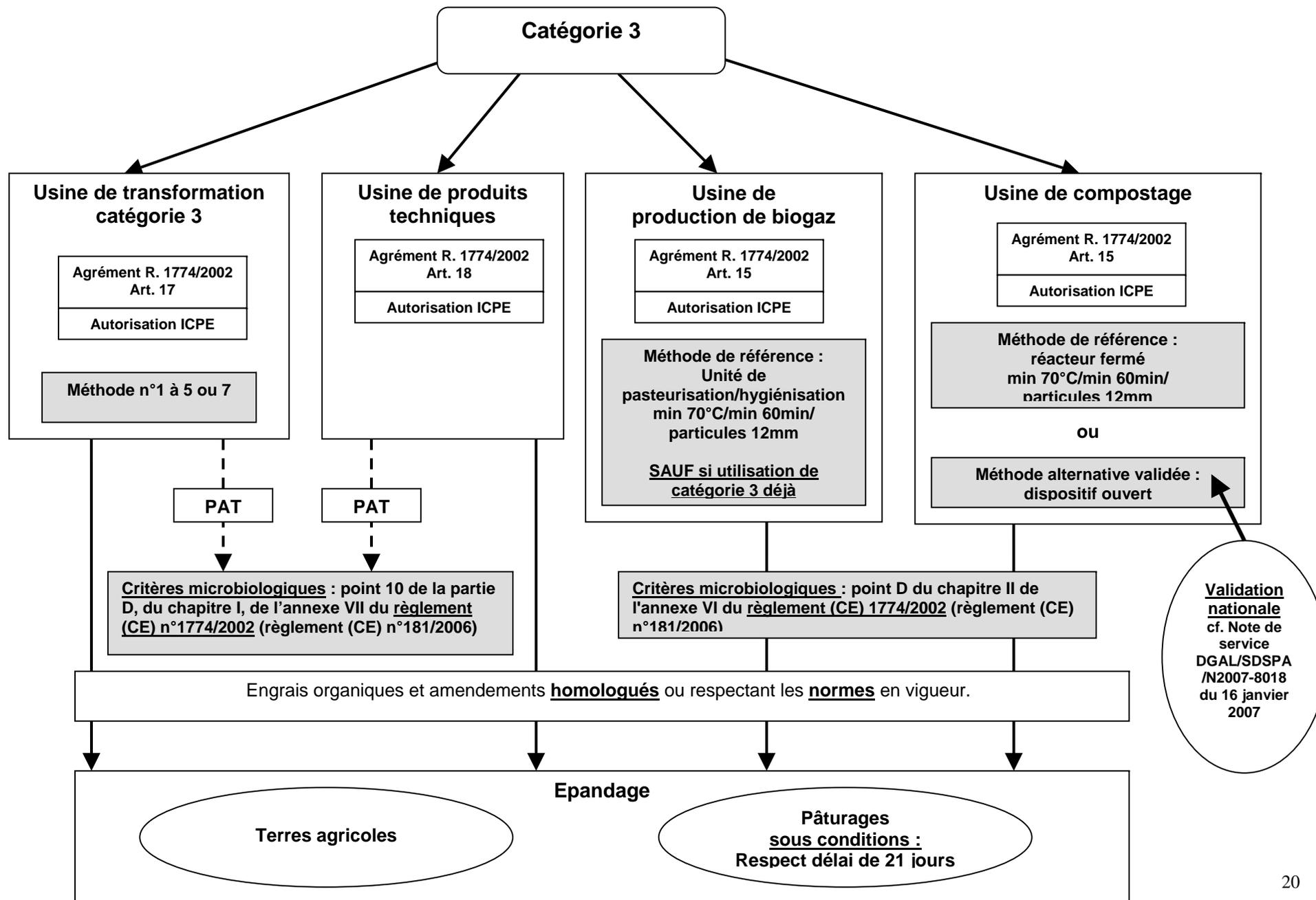
Annexe II - Les sous produits animaux de catégorie 2 autres que le lisier, contenu de l'appareil digestif, lait et colostrum



Annexe III- Filière du lisier transformé et des produits transformés à base de lisier et autres matières d'origine animale



Annexe IV - Sous produits animaux de catégorie 3



Annexe V

Les autocontrôles à mettre en oeuvre par les producteurs d'engrais organiques et d'amendements OBLIGATION DE RESULTATS

Produits	Salmonelles	Enterobacteriaceae	Escherichia coli	Enterococcaceae
Protéines animales transformées ou produits transformés issus de matières de catégorie 2 Point I. 1) de l'annexe du règlement (CE) n° 181/2006 et point 10 du Chapitre I de la partie D de l'annexe VII du règlement (CE) no 1774/2002	absence dans 25 g : n =5, c =0, m =0, M =0	n =5, c =2, m =10, M =300 dans 1 g		
	Sur des échantillons de produit fini prélevés <u>au cours</u> ou <u>au terme du déstockage</u> dans l'usine de transformation.			
Compost et résidus de digestion Point I. 2) de l'annexe du règlement (CE) n° 181/2006 et le point D du chapitre II de l'annexe VI du règlement (CE) no 1774/2002	absence dans 25 g: n = 5; m = 0; M = 0 OU		n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g	n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g
	Sur des échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés <u>au cours</u> ou <u>au terme du déstockage</u> dans l'usine de production de biogaz ou de compostage.		Sur des échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés <u>au cours de la transformation</u> ou <u>immédiatement après dans l'usine</u> de production de biogaz ou de compostage aux fins de contrôle du procédé	
Lisier transformé dans une usine de produits techniques de compost ou de biogaz Point II A 5 du chapitre III de l'annexe VIII du règlement (CE) no 1774/2002 dans le cas du lisier	absence dans 25 g: n = 5; m = 0; M = 0 OU		n = 5, c = 5, m = 0, M = 1 000 dans 1 g	n = 5, c = 5, m = 0, M = 1 000 dans 1 g
	Sur des échantillons représentatifs de résidus de lisier <u>au cours</u> ou <u>au terme du déstockage</u> dans l'usine de produits techniques, de production de biogaz ou de compostage.		Sur des échantillons représentatifs de lisier prélevés <u>au cours de la transformation</u> ou <u>immédiatement après dans l'usine</u> aux fins de contrôle du procédé.	

Avec :

- n = le nombre d'échantillons à tester ;
- m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;
- M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M ;
et
- c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

Annexe VI

Documents de questions / réponses élaborés par la Commission Européenne utiles à connaître

- « Note d'orientation concernant l'application du nouveau règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ».
- « NOTE D'ORIENTATION INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2002 - QUESTIONS POSÉES EN LIAISON AVEC LES INSPECTIONS DE L'OAV DANS DES ÉTATS MEMBRES (2004-2005) »

Ces 2 documents en français sont téléchargeables sur le site de la Commission Européenne : http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/animalbyproducts/faq_en.htm